



VILLE DE MAMOUDZOU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

RECU EN PREFECTURE

Le 11 juillet 2024

VIA DOTELEC - Dematis

976-200008837-20240628-D20240009610-DE

Nombre

de Conseillers en exercice : 49

de Présents : 37

de Votants : 43

Dont vote par procuration : 6

Abstention : 0

Contre : 0

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2024.00096/2024 du 28/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit juin, le conseil municipal de la commune de Mamoudzou était réuni en **session ordinaire**, dans la Salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale en date du 21 juin 2024, sous la présidence de **M. Ambdilwahedou SOUMAILA, Maire**.

Etaient présents : (37)

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA (Conseillère municipale), Mme Haoutha AHAMADA (Conseillère municipale), M. Mahamoudou AHAMADI (Conseiller municipal), Mme Mariame ALI DITE NINA (Conseillère municipale), Mme Rabia ASSAN (11^{ème} adjointe au Maire), M. Chamouine ATTOUMANE (Conseiller municipal), Mme Marianne DAMARY (Conseillère municipale), M. Nassuf-Eddine DAROUACHE (Conseiller municipal), M. Djamaidine HAIDAR (Conseiller municipal), Mme Dhoimrat HALIDI (Conseillère municipale), Mme Moïna-Fatima IBRAHIM (14^{ème} adjointe au Maire), Mme Anzimiya HOUMADI (Conseillère municipale), M. Dhinouraine M'COLO MAINTY (1^{er} adjoint au Maire), Mme Inayatie KASSIM (8^{ème} adjointe au Maire), Mme Nourainya LOUTOUFI (3^{ème} adjointe au Maire), Mme Zoulfati MADI (4^{ème} adjointe au Maire), Mme Hadia MADI ASSANI (12^{ème} adjointe au Maire), Mme Siti Dhoulfa MADJINDA (Conseillère municipale), M. Hamidani MAGOMA (2^{ème} adjoint au Maire), M. Assane MOHAMED (9^{ème} adjoint au Maire), M. Said MALIDI MLIMI (Conseiller municipal délégué), M. Elyassir MANROUFOU (Conseiller municipal), M. Soiyinri MHOUDHOIR (6^{ème} adjoint au Maire), M. Said Djanfar MOHAMED (13^{ème} adjoint au Maire), M. Dhoul-Mahamoud MOHAMED (10^{ème} adjoint au Maire), Mme Fatima Fayna M'SOILI (Conseillère municipale déléguée), M. Hamidani MZE MOGNE (Conseiller municipal), Mme Djouwairia OUSSENI YVESSI (Conseillère municipale), M. Badrou RADJAB (Conseiller municipal), M. Ambdilwahedou SOUMAILA (Maire), M. Toiyifou RIDJALI (5^{ème} adjoint au Maire), Mme Zaïtouni ABDALLAH (Conseillère municipale), M. Mohamadi SAID (Conseiller municipal), Mme Nadjati SAÏNDOU COMBO (Conseillère municipale), M. Mounib SOILHI MOHAMED (Conseiller municipal), M. Tany ABOUDOU CHAKOUROU (Conseiller municipal), Mme Anfiat TOUMBOU DANI (Conseillère municipale)

Absents : (6)

M. Ben Youssef CHIHABOUDINE (Conseiller municipal), M. Jacques Martial HENRY (Conseiller municipal), Mme Liza MAHAMOUDOU (Conseillère municipale), Mme Mariam SAID (Conseillère municipale), M. Abdallah OUMOURI (Conseiller municipal), Mme Claudie RAKOTO (Conseillère municipale déléguée)

Absents excusés : (0)

Procuration : (6)

M. Anassi ALI donne pouvoir à M. Hamidani MAGOMA (2^{ème} adjoint au Maire), Mme Munia DINOURAINI donne pouvoir à Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA (Conseillère municipale), Mme Aminat HARITI donne pouvoir à M. Dhoul-Mahamoud MOHAMED 10^{ème} adjoint au Maire, Mme Mariame KAMBI donne pouvoir à M. Hamidani MZE MOGNE (Conseiller municipal), M. Mohamed Tani OUSSENI donne pouvoir à M. Soiyinri MHOUDHOIR (6^{ème} adjoint au Maire), Mme Rabianti MVOULANA donne pouvoir à M. Ambdilwahedou SOUMAILA (Maire)

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, **M. Soiyinri MHOUDHOIR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu l'article 73 de la constitution ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

OBJET :

**Constitution d'une société
publique locale - Prise de
participation de la
collectivité**

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché à la porte de la mairie le 10/07/2024 que la convocation avait été faite le 21/06/2024.

Le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1531-1 relatifs aux SPL et, sur renvoi de ces mêmes articles, les articles L. 1521-1, L. 1522-1, L. 1522-2, L. 1522-3 et L. 1524-5 ;

Vu le code de commerce ;

Vu la délibération n°2020.00050/2020 du 5 juillet 2020 portant élection de Monsieur Ambdilwahedou SOUMAILA en qualité de Maire de Mamoudzou ;

Considérant qu'à Mayotte, plus de 60 000 résidences principales existent, mais la situation du logement demeure préoccupante. Malgré un taux de propriété élevé, de nombreuses habitations manquent d'équipements de base, engendrant des conditions de vie difficiles pour les habitants ;

- La croissance démographique rapide et la diversité des populations nécessitent une augmentation et une diversification de l'offre de logements. Il est crucial de proposer des solutions en matière de logements locatifs, d'accession à la propriété et de réhabilitation de l'habitat ;
- Que la Communauté d'Agglomération Dombéni-Mamoudzou (CADEMA) a pris la décision de se retirer d'Hippocampe Habitat et de créer une SPL ;
- Que la rédaction de ces statuts seront soumis à l'approbation du Conseil Communautaire lors d'une prochaine séance et s'appuieront sur les éléments suivants :
 - ❖ Création de la SPL à compter du 1^{er} mai 2024 ;
 - ❖ Dénomination : La société sera dénommée SPL « La Mahoraise » ;
 - ❖ Le capital social de la SPL sera constitué majoritairement par la CADEMA et les communes de Mamoudzou, Dombéni et Tsingoni ;
 - ❖ Champ d'action et compétences : la société sera compétente pour réaliser :
 - Des opérations de construction d'immeubles à usage d'habitation (individuels et collectifs), de bureaux ou de locaux commerciaux et industriels, destinés à la vente ou à la location ;
 - Des opérations d'aménagement qui, aux termes de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ont pour objets :
 - De mettre en œuvre un projet urbain ;
 - De mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
 - D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
 - De favoriser le développement des structures de loisirs et de tourisme ;
 - De lutter contre l'insalubrité et de permettre le renouvellement urbain ;
 - De sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
 - De réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs

énoncés à l'article L. 300-1, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre 1er du livre II du code de l'urbanisme ;

- D'exercer, uniquement par délégation de leurs titulaires et par des conventions conclues par l'un de leurs membres, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme et agir par voie d'expropriation ;

❖ Durée de la SPL : La SPL est établie pour une durée de 99 ans ;

Considérant que la SPL permet en effet de bénéficier d'un outil unique d'aménagement et de construction des territoires, relevant d'un régime juridique sécurisé et garantissant à la fois le contrôle des collectivités actionnaires (« quasi-régie » vis-à-vis de ses actionnaires qui doivent exercer sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services), la souplesse de gestion (société anonyme) et une contractualisation simple avec lesdites collectivités (les relations contractuelles avec les collectivités actionnaires ne sont pas soumises au code de la commande publique) ;

Considérant que l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, répond à ce besoin en autorisant la création de sociétés publiques locales (SPL) dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ;

Considérant que ces sociétés, soumises au régime des sociétés d'économie mixte locale, sont compétentes pour exploiter des actions et opérations d'aménagement ainsi que toutes opérations de construction ;

Considérant qu'elles exercent leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres ;

Considérant que la SPL est une société anonyme, régie par le code de commerce, dont le capital est intégralement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements. Elle doit être composée d'au moins deux actionnaires ;

Considérant que la société a principalement pour objet sur le seul territoire de ses actionnaires de contribuer au développement du territoire, à l'aménagement et à la construction pour le compte exclusif de ses actionnaires ;

Considérant que la société pourra réaliser :

- Toutes actions ou opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme, notamment de son article L.300-1 , visant notamment à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

- Toutes actions et opérations de restauration immobilière et d'action sur les quartiers dégradés ;
- Toutes étude, construction, vente, gestion, rénovation, réhabilitation ou entretien d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux commerciaux et industriels, d'équipements publics ou collectifs ainsi que des opérations de réhabilitation de patrimoine existant ;

Considérant que la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus ;

Considérant qu'elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ;

Considérant que le capital social sera de 950 000 €, réparti de la manière suivante à la constitution :

Collectivités	Participations	Actions	% de capital détenu
Communauté d'Agglomération Dembéni Mamoudzou	800 000 €	800 actions	85 %
Ville de Mamoudzou	50 000 €	50 actions	5 %
Ville de Dembéni	50 000 €	50 actions	5 %
Ville de Tsingoni	50 000 €	50 actions	5 %

Considérant que la Ville de Mamoudzou détiendra 50 actions d'une valeur nominale de 1000 € chacune et réalisera donc un apport au capital de 50 000 € ;

Considérant que la SPL sera administrée par un conseil d'administration exclusivement composé des collectivités actionnaires lesquelles seront représentées par leurs élus spécialement désignés à cet effet ;

Considérant que le nombre d'administrateurs est fixé à 10 membres, les sièges étant répartis entre les collectivités actionnaires dont 1 siège pour la ville de Mamoudzou ;

Considérant que le conseil municipal designera parmi de ses membres pour siéger au conseil d'administration de la SPL ;

Considérant qu'il convient aussi de désigner un représentant de la Ville à l'assemblée générale des actionnaires, ce représentant unique disposant de droits de vote proportionnels au capital détenu ;

Considérant que la durée de la société sera fixée à 99 ans ;

Considérant que la dénomination sociale proposée est : SPL « La Mahoraise » ;

Considérant que le siège social est au 452 BD MZE MANDELA – TSARARANO 97660 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1^{er} : d'approuver le principe de la création d'une société publique locale à conseil d'administration et le projet de statuts de la SPL qui lui a été soumis et joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : de souscrire une prise de participation au capital de ladite SPL « La Mahoraise » de 50 000 €, correspondant à 50 actions de 1 000 € chacune, et inscrire la somme correspondante au budget communal.

Article 3 : de verser les sommes en une seule fois correspondant à la participation de la collectivité au capital social à la création.

Article 4 : de désigner Ambdilwahédou SOUMAILA pour représenter la collectivité au conseil d'administration de la SPL La Mahoraise.

Article 5 : d'autoriser Ambdilwahédou SOUMAILA à percevoir au sein de la SPL au titre de ses fonctions d'administrateur, une rémunération d'un montant annuel maximum de (8 800 € - rémunérations perçues en tant qu'élu au titre d'autres mandats dans d'autres organismes) euro brut.

Article 6 : de désigner Ambdilwahédou SOUMAILA comme représentant de la collectivité auprès de l'assemblée générale de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet et notamment de signer les statuts.

Article 7 : Autoriser le Maire, ou en son absence, son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Mamoudzou, le 08/07/2024

Le Maire

Abstention (0) :

Contre (0) :